

RESIDENCE DU RWANDA
PRISON DE KIGALI

Ruhengeri



7691

BILLET D'ELARGISSEMENT.

Le nommé *Kayemba*, de la colline de *Gomba*
chefferie du *Gituzi*, territoire de *Kampala*, est
élargi ce jour à l'expiration de sa peine.

Residence de Ruhengeri

Kigali, le 10 mars 1951
Le Gardien de Prison, DAUMERIE, P.,

Vu à Ruhengeri
le 12/3/51

[Signature]

Vu à Ruhengeri le 2 Mars 1951.

[Signature]

[Signature]
Vu à Kigali
le 12/3/51
[Signature]

Résidence : Ruanda

à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

Territoire : Rubenguri

à Kigali

P. V. N° 14

Le ~~Commissaire de Police~~

L'Officier de Police Judiciaire

Jauri

PRO JUSTITIA

Prévenu :

KAYEMBA

L'an mil neuf cent cinquante et un, le huit dixième

jour du mois de avril vers 14 heures,

Nous, Jauri R. J. Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence Générale,

Prévention :

écès de vitesse.

(volés de
roulage)

à Rubenguri nous trouvant à Rubenguri,

avons constaté que le sieur KAYEMBA

fils de Ruvanyambura et de Bege

né à Kabukoto (Bamukata)

domicilié à _____, nationalité ugandais

résidant à Rubenguri, profession chef de camion

célibataire, - marié à _____

immatriculé à _____ le _____

paraissait s'être rendu coupable de écès de vitesse

Objets saisis :

A pénétré par nos yeux dans l'agglomération
de Rubenguri, à une vitesse nettement
supérieure à 40 km/h

faits prévus et punis par l'art 20 et l'article 61

de l'ordonnance 4° 62/158 portant règlement

de la loi de roulage et de la circulation (12 mai 1939)

Le prénommé interpellé au sujet des faits repris ci-dessus a répondu comme suit :

Je n'ai vu un seul camion de la vitesse
jusqu'à la camion britannique de
camion que je conduisais est cassé.

Observations :

Le prévenu nous
déclare avoir quitté
la ville de Kigali
récemment après avoir
purgé une peine
de S.P. de 6 mois
du chef d'infraction
à la loi de
roulage et de
circulation.

Jauri

Nous l'invitons à verser entre

~~les mains du Greffier du Tribunal de~~
nos mains,

avant le 5 mai 1951 une somme de cent francs

~~augmentée des décimes légaux, soit~~

à titre d'amende transactionnelle;

~~à verser à l'indigène~~ avant le

~~à titre de dommages et intérêts, la somme de~~

~~pour le préjudice qu'il lui a causé, et à faire dans le même délai, entre les mains de~~

~~abandon des objets suivants :~~

l'avertissant que l'accomplissement de ces formalités dans les délais fixés mettra fin aux poursuites, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le comparant nous a déclaré expressément accepter les dites propositions et a ajouté ce qui suit :

En foi de quoi il signe avec nous le présent Procès-Verbal.

Je jure que le présent Procès-Verbal est sincère.

Le Comparant,

Koyemba

L'O. P. J.

Jauri

Nous avons délivré la quittance n°..... du.....

Nous avons avisé le Greffier de..... le.....

L'O. P. J.

P.V. n° 19

PRÉVENU :

MUNYAZIKWIRE

Antoine

détournement frauduleux

de la somme de 100000

100000

Q: En présentant la somme de 1000 francs à Rulemesha que lui avez-vous dit?

R: J'ai dit à Rulemesha: prenez cet argent vous me le remettrez après demain quand j'aurai su d'où cela vient?

Q: Ce n'était pas difficile; cette somme provenait du comptable vous saviez, d'où elle venait?

R: Après j'aurais demandé à OTTO s'il n'y avait pas d'autre liste que je vous ai déjà répondu.

Q: Vous n'avez aucune somme d'argent chez vous?

R: J'ai 10 francs.

Q: Où est le secrétaire indigène Rulemesha?

R: Il est peut-être chez lui où à la mission de Rwaza.

Q: Puis-je aller voir chez vous?

R: Oui.

Q: Avez-vous dit à Rulemesha que la somme de 1000 francs provenait d'un total remis par Monsieur Dangotte pour le paiement des travailleurs?

R: Je lui ai dit que c'était la somme de 1000 francs en surplus qui me restait après le paiement des travailleurs.

Le comparant (après lecture)

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

L'officier de police judi.

Le même jour que ci-dessus, à 14 heures, comparait le nommé RULEMESHA, Jean-baptiste, umututsi de la famille "umusinga", fils du nommé Mvbmanyi Joseph (en vie) et de la nommée Nyirabagenzi (en vie), domicilié à la colline Muko, sous-chef Munderi, chefferie du Mulera, territoire de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de die la vérité:

Q: Le nommé MUNYAZIKWIYE, Philippe vous a-t-il confié une somme de 1000 frs hier soir?

R: Oui, il m'a confié une somme de 1000 francs.

Q: En vous confiant cette somme que vous a-t-il dit?

R: Il m'a dit qu'il venait de payer les travailleurs, et qu'il ne voulait pas donner l'argent avant d'avoir bien compté; qu'il pouvait se faire qu'il n'avait pas bien compté et, comme il était tard il voulait recompter la somme restante le vendredi.

Q: Quelle heure était-il?

R: On venait de sonner 16 heures 30'.

Q: Il ne vous a rien dit d'autre?

R: Non. J'ai mis les francs dans ma malle.

REMARQUE: Le comparant va retirer la somme lui confiée, dans la malle, ----- qu'il remet au comptable Monsieur Dangotte.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Le comparant,

L'O.P.J.

Le troisième jour du mois de mai, mil neuf cent cinquante et un devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé MUNYAZIKWIYE, Philippe, mututsi de la famille "umunyiginya", fils du nommé Mugemanshuru (en vie) et de la nommée Mukamuhabwa (en vie), domicilié à la colline Bwisha, sous-chef Kalekezi, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Hier le comptable vous présenta une somme d'argent pour payer les travailleurs de la route, travailleurs du cantonnier Kalisa?

R: Oui, il m'a donné des francs pour payer les travailleurs.

Q: Combien vous a-t-il présenté?

R: Je n'ai pas compté.

Q: C'est bien la première fois que je constate qu'un secrétaire indigène accepté une somme d'argent pour procéder à un paiement sans s'assurer de l'importance de la somme?

R: Je n'ai pas compté.

Q: Combien de liasses de billets de 5 francs avez-vous reçus?

R: Je crois que c'était 25 liasses de billets de 5 francs plus 35 francs.

Remarque: Nous lui montrons une botte de billets de 5 francs et reconnaissons ----- mais que c'est une botte qu'il a enlevée.

Q: Le commis OTTO ne vous pas montré la botte qu'il vous a remise?

R: Si il m'a montré

Q: Monsieur Dangotte, comptable, vous a donné deux listes?

R: Oui.

Q: Ce sont ces deux listes qu'il vous a données?

R: Oui.

Q: La somme qu'il vous a remise c'est bien celle de 2535 francs, total général inscrit sur la liste?

R: Oui, c'est cela.

Q: Quelle somme avez-vous remise à Monsieur Dangotte après le paiement?

R: J'ai remis 260 francs.

Q: Vous avez payé aux travailleurs la somme de 1253 frs 50 seulement, parce que le total à payer sur les deux listes s'élève à 1513 frs 50. Or vous avez rendu la somme de 260 francs.

Vous avez détourné frauduleusement la somme de 1021 francs 50?

R: Je n'ai pas volé, il y a 1000 francs que j'ai confiés à Rulemesha Jean-Baptiste parce que je croyais que j'avais perdu les autres listes et j'attendais pour demander à Otto s'il ne restait pas des listes du sous-chef Fizi.

Q: Quand avez-vous donné 1000 francs à Rulemesha?

R: C'était hier, c'était le soir.

Q: A quelle heure le soir?

R: C'était avant 16 heures 30', avant la fermeture du bureau.

Q: Et pourquoi n'avez-vous pas remis cet argent à celui qui vous l'avait présenté?

R: Je croyais que ce n'était pas juste.

Q: Une raison de plus, il fallait demander à Monsieur Dangotte lui expliquer le surplus de la somme?

R: Ce n'est pas Monsieur Dangotte qui m'avait remis la somme, c'est OTTO.

Q: Et OTTO ne travaille pas dans le bureau de Monsieur Dangotte?

R: Je voulais voir s'il n'y avait pas d'autres listes?

Q: Qui était qualifié pour vous dire s'il y avait d'autres listes? Monsieur Dangotte je crois?

R: Il faut d'abord se justifier et puis aller raconter cela à celui que cela regarde. C'est à dire j'avais ces deux listes; j'ai compté les gens qui n'étaient pas payés sur ces deux listes. J'ai vu que ce n'était que 260 francs. J'ai mis les 260 francs avec les listes parce que cela "clopait" avec les travailleurs qui n'étaient pas payés. Et puis j'attendais pour demander à OTTO s'il n'avait pas d'autres listes.

Q: Puisqu'il vous remettait deux listes; c'est qu'il n'y avait que deux listes et pas d'autres?

R: Puisqu'il n'y avait pas d'autre liste je vais remettre l'argent?

Q: C'est hier qu'il fallait le remettre et de cette façon votre comportement était normal. Comme vous ne l'avez pas remis je déclare que vous vous êtes rendu coupable d'un détournement frauduleux?

R: Non;

Q: Vous avez tout d'abord voulu contester l'importance de la somme qui vous fut confiée; ce n'est que parce que Monsieur Dangotte qui a entendu votre première réponse, est intervenu que vous avez admis avoir reçu 2535 francs?

R: Je vous ai dit que je n'avais pas compté.

du Ruanda.
de Ruhengeri.

15.

cinquante et un le troisième

mai

8 heures 30'

Gaupin R.J.

nous trouvant à Ruhengeri,
comparait le nommé DANGOTTE, Jacques, comptable territorial
en service à Ruhengeri, qui nous déclare:

Je vous signale que le secrétaire indigène du nom de
MUNYAZIKWIYE, Philippe s'est rendu coupable hier, pendant
la journée, d'un détournement frauduleux s'élevant à la som-
me de 1021 francs 50, dans les circonstances suivantes.
Je lui confiai la somme de 2535 francs destinée au paiement
des travailleurs du cantonnier du nom de Kalisa. Je lui pré-
sentai en même temps les deux listes: la première d'un mon-
tant de 1021 francs 50 centimes; la seconde de 1513 francs
50 centimes. La somme de 2535 francs fut vérifiée, au moment
de la présentation, par le secrétaire indigène en question
en présence de RUZINGIZANDEKWE, Otto, commis de 1ère classe:
une liasse de billets de 5 francs, soit 2500 francs + 35
francs en billets de 5 francs je crois.
Le secrétaire indigène alla procéder au paiement, derrière
le bureau. Il rapporta un reliquat de 260 francs, somme qu'
il inscrivit sur le petit billet que voici, en déclarant
que cette somme revenait à quelques travailleurs qui n'é-
taient pas présents.

Je procédai pendant la soirée à la vérification des listes
de paie diverses. A l'occasion de la vérification des deux
listes ci-dessus, j'ai constaté ce qui suit;

Le montant réel des deux listes n'est pas de 2535 francs
mais bien de ~~XXXX~~ 1513 frs 50.

Un auxiliaire indigène avait été prié de vérifier le total
des deux listes en même temps que le pointage.

AU lieu d'additionner sur la seconde liste les deux totaux
partiels qui lui auraient donné la somme de 1513 frs 50,
il additionna à cette somme inscrite sur la 2me feuille
le montant de 1021 francs 50 de la première qui était
inclus en fait dans les 1513 fra 50.

Le secrétaire indigène, au cours du paiement et après cel-
ci, devait se trouver en présence d'une somme de 1281 fra-
50. Mais il revint au bureau avec 260 francs seulement.
Il y a donc de sa part un détournement frauduleux de
1021 francs 50.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-
verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Le comparant,

L'O.P.J.